Municipalité de Crassier

Au Conseil communal

Préavis no 26/2020

ARRÊTÉ D'IMPOSITION 2021

Crassier, le 05 août 2020

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2020, adopté par le Conseil communal de Crassier dans sa séance du 3 octobre 2019 arrive à échéance en date du 31 décembre 2020. Il est donc nécessaire d'élaborer un nouvel arrêté d'imposition pour l'exercice 2021.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)[1], l'arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Les Communes sont libres de fixer le pourcent de leurs impôts. Pour cette année, l'arrêté d'imposition doit être transmis au Canton d'ici au mercredi 30 octobre 2020.

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour:

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers;
- L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et des capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise;
- L'impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Evolution des impôts

Année	Taux d'imposition	Revenu et Fortune	Personnes Morales	Mutation et gains immobiliers	Successions et donation
2010	70	4'553'260	121'593	287'175	
2011	62 - 6 points – fact. sociale	3'316'868	975'137	561'498	
2012	64 + 2 points - police	3'648'714	329'683	518'269	
2013	64	3'593'965	173'894	319'868	
2014	64	3'772'850	235'451	453'271	47'885
2015	64	4'415'661	256'755	289'671	
2016	64	4'939'063	161'393	170'794	117'013
2017	64	4'911'847	167'449	157'832	287'460
2018	64	4'382'628	349'951	275'940	
2019	68	4'487'416	63'073	306'357	

Valeurs du points d'impôts (BDI)

Les impôts déterminants pour le rendement communal du point d'impôt sont suivant:

- Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune de personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital ;
- Impôt spécial affecté à des dépenses déterminées ;
- Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum ;
- Impôt spécial dû par les étrangers.

[1] Loi sur les impôts communaux

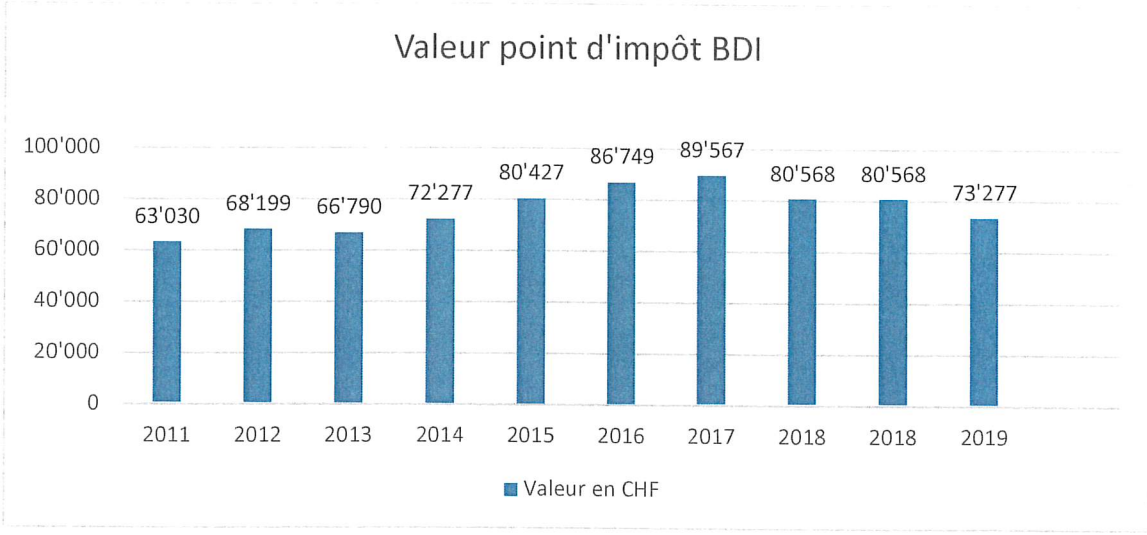

Appréciation de la Municipalité

Les informations suivantes doivent être prises en compte pour le budget 2021 :

- Comptes 2019 bouclés avec un excédent de recettes de CHF 99'275.08 ;
- Résultat effectif épuré[2] 2019: excédent de charges de CHF 216'191.-- ;
- Financement de la réduction de la taxe d'épuration aux clients : 1 point ;
- Ecole: Crassier avec 444 ménages compte 1162 résidents principaux[3] dont 235 enfants de moins de seize ans qui représentent 20.22% de la population ;
- Enseignement: tendance des retours du privé au public ;
- Augmentation des charges des Associations Intercommunales (plus de prestations) ;
- Conséquences de la COVID-19 ;
- Augmentation structurelle de la facture sociale estimée entre 3% à 5% pour 2021 (2017 : 772 millions / 2018 : 790 millions / 2019 : 817 millions / 2020 budget 824 millions) ;
- RIE III, augmentation des déductions pour la garde des enfants = diminution du revenu imposable – 2ème année ;
- Facture sociale, plafonnement de l'assurance maladie à 10% = subvention Etat-commune – 2ème année ;
- La future réforme sur le financement de la facture sociale et sa bascule d'impôts canton-commune en principe en 2021 repoussée en 2022, voir 2025 ;
- Baisse de la valeur du point d'impôt – voir tableau ci-dessus ;
- Baisse de l'impôt cantonal de 1 point.

[2] Pour le résultat épuré, on ne tient pas compte des imputations internes et des prélèvements sur les fonds de réserve
[3] BDI du 22 juillet 2020

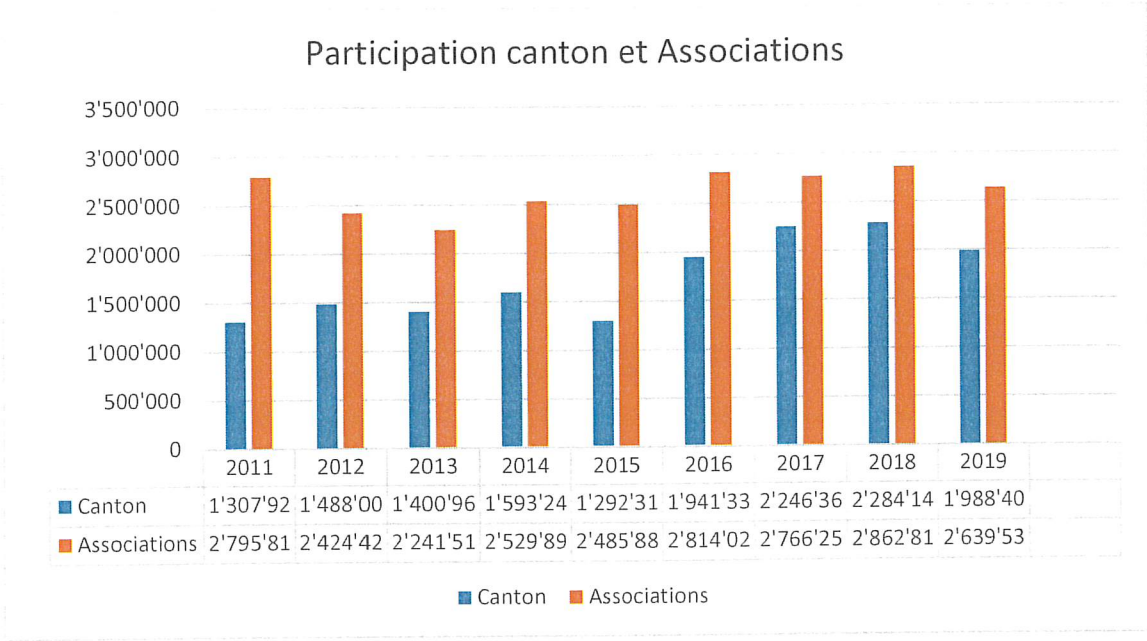

En tenant compte:

- que les impôts conventionnels (rubrique 40 – Impôts) sont en légère augmentation: ils se stabilisent à CHF 4'487 millions en 2019 contre CHF 4'382 millions en 2018 ;
- que les autres impôts structurels restent dans la moyenne des dernières années ;
- de l'introduction de la RIE III[4] vaudoise avec compensation de la RFFA[5] fédérale ;
- du rapport sur les finances communales vaudoises en 2018 :
  - Le degré d'autofinancement – optimal
    Part des investissements nets financées par les ressources propres
  - La capacité d'autofinancement – faible
    Marge financière disponible pour financer les investissements
  - La quotité d'investissement – faible
    Investissements bruts en pour cent des dépenses consolidées
  - L'endettement net par habitant – très haut endettement
    Différence entre engagements et valeurs du patrimoine financier
  - La dette brute en % des revenus courants – critique
    Part du revenu courant nécessaire pour effacer la dette
  - La quotité des intérêts nets – très faible
    Part des revenus courants consacrée au paiement des intérêts nets
  - La quotité de la charge financière – faible
    Part des revenus absorbée par le service de la dette

et considérant qu'une augmentation des revenus est indépendante de sa volonté, puisque la majeure partie des recettes provient de l'impôt, qu'il est difficile de trouver des possibilités d'économie, puisqu'elles ne pourraient provenir que du 25 % du budget sur lequel nous avons une emprise et que les diverses mesures déjà prises ou d'autres étudiées, n'auraient qu'un impact modeste sur les comptes communaux, tout en péjorant la qualité de vie dans notre village.

Vu la situation, la Municipalité décide, après entretien avec le boursier, de maintenir son taux d'imposition de l'impôt communal à 68% sur les quatre impôts de l'article 6 de la LICom.

[4] Réforme de la fiscalité des entreprises
[5] Réforme fiscale et financement de l'AVS

Canton

Convention entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III
Taux cumulés impôts pour le contribuable

	2019	2020	2021	2022
Canton	154.5	156	155	154
Commune	64	68	68	68
Total	**218.5**	**224**	**223**	**222**

La convention mentionne qu'une augmentation pérenne de 2.5 points de l'impôt cantonal pour 2020 est prévue pour financer l'AVASAD.
En outre, le canton baissera de 1 point l'impôt cantonal en 2020, de manière à garantir la neutralité fiscale. Pour 2021 et 2022, le taux cantonal sera baissé de 1 point. Cette décision a été adoptée par le Grand Conseil en octobre 2018.

Décision

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante:

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRASSIER

- **dans** sa séance du 8 septembre 2020,
- **vu** le préavis municipal N° 26/2020 – août 2020 – relatif à l'Arrêté d'imposition 2021,
- **ouï** le rapport de la Commission de gestion,
- **considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. **d'adopter** le préavis municipal N° 26/2020 – août 2020 – relatif à l'Arrêté d'imposition 2021, tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. **de fixer** le point d'impôt communal de Crassier à 68 % pour les quatre impôts de l'article premier.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 5 août 2020 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Crassier.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic: S. Melly — *La Secrétaire:* B. Isabettini

MUNICIPALITE DE CRASSIER — CANTON DE VAUD — LIBERTE ET PATRIE

Art. 44/Règlement Conseil communal: *La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission*
Délégué municipal à convoquer: M. S. Melly, Syndic